



SOMMAIRE

	Pages
Point 96 de l'ordre du jour :	
Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 37 de l'ordre du jour :	
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement	
Rapport de la Deuxième Commission.....	4
Point 101 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
Rapport de la Commission politique spéciale.....	6
Point 35 de l'ordre du jour :	
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapport du Commissaire général (<i>fin</i>)	
Rapport du Groupe de travail.....	10

Président : M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/8238)

1. M. OWADA (Japon) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le dernier rapport de la Sixième Commission à la présente session de l'Assemblée. Mon exposé de cet après-midi va porter sur le point 96 de l'ordre du jour. Le rapport de la Sixième Commission figure au document A/8238.

2. Par une lettre en date du 14 août 1970 [A/8042 et Add.1 et 2], l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Finlande, l'Italie, la Côte d'Ivoire, le Japon, le Libéria, le Mexique, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Uruguay avaient demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session d'un point intitulé "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice". A sa 1843^{ème} séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le confier à la Sixième Commission.

3. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif était joint à la lettre demandant l'inscription de ce point à notre ordre du jour. Après avoir souligné la nécessité

urgente de procéder à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, les auteurs de cette question proposaient d'entreprendre une étude des obstacles qui s'opposent au fonctionnement satisfaisant de la Cour ainsi que des moyens d'y remédier, y compris un examen des tâches nouvelles qui pourraient être dévolues à la Cour et qui n'ont pas encore été suffisamment étudiées. A cette fin, les coauteurs ont proposé de créer un comité spécial qui serait autorisé à entreprendre cette étude et qui ferait rapport sur ses conclusions à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

4. La Sixième Commission a consacré 16 séances au total à l'examen de ce point, entre le 29 octobre et le 18 novembre 1970. Les discussions à la Sixième Commission ont été fort longues, allant de commentaires d'ordre général sur différents aspects de l'examen du rôle de la Cour à l'examen des diverses procédures applicables à la question.

5. Le rapport s'efforce d'analyser, en leur donnant des titres et des sous-titres appropriés, les principales tendances du débat en sixième commission dont je viens de parler. Ainsi, la partie A du chapitre III, qui contient des observations générales traite de questions telles que l'opportunité ou la non-opportunité de cet examen, la place qu'occupe la Cour dans le système des Nations Unies et le rôle qu'elle joue. La partie B est consacrée à des commentaires sur les facteurs concrets qui affectent actuellement la situation de la Cour et sur les correctifs proposés. Le débat à la Sixième Commission a porté sur un champ très vaste, abordant les idées les plus diverses, comme le montrent les sous-titres de cette partie du rapport. Sur un plan général, des facteurs aussi variés que l'atmosphère internationale, l'état du droit international, la composition de la Cour et sa juridiction obligatoire ont été considérés comme pertinents aux fins de la discussion et ont fait l'objet de nombreux commentaires. Sur un plan technique, on a relevé les faiblesses de la procédure et des méthodes de travail actuelles et proposé des améliorations concrètes. Les limitations qui marquent actuellement la compétence de la Cour à l'égard des organisations internationales et des activités consultatives ont également été évoquées en vue d'assurer le réexamen. Enfin, la partie C contient le résumé de la discussion concernant les mesures à prendre à la suite de l'examen de la question en Sixième Commission: elles sont réparties sous trois sous-titres selon les trois principales tendances que l'on a cru pouvoir dégager de cette discussion.

6. Au cours du débat à la Sixième Commission, quatre projets de résolution ont été présentés — l'un déposé

par l'Argentine et 21 autres États, un autre par la France, un troisième par la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie, et un quatrième par la Tunisie. De plus, des amendements au premier projet de résolution ont été présentés par la République centrafricaine et six autres États. Ces projets de résolution et amendements, dont les textes figurent aux paragraphes 6 à 15 du présent rapport, tendaient à proposer des méthodes diverses pour traiter la question de l'examen du rôle de la Cour, en partant des différents points de vue de leurs auteurs respectifs.

7. Après une longue série d'échanges de vues et des consultations prolongées qui ont porté surtout sur la question de la procédure à suivre, la Sixième Commission est enfin parvenue à un consensus. C'est ainsi qu'à sa 1229^{ème} séance, le 18 novembre 1970, la Sixième Commission a adopté par acclamation un projet de résolution fondé sur cet accord. En même temps, la Commission a décidé d'inclure la déclaration suivante dans son rapport [A/8238, par. 71] :

“La Sixième Commission a pu adopter par consensus un projet de résolution sur la Cour internationale de Justice étant entendu que ce texte ne préjuge aucunement les mesures qui pourront être prises en 1971.”

8. A la suite de cet accord de consensus, la Sixième Commission recommande maintenant à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution contenu dans le paragraphe 73 du présent rapport. Les incidences financières de ce projet de résolution apparaissent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/8239]. Le projet de résolution, s'il est adopté, aboutira notamment à ce que l'Assemblée générale :

a) Invite les États Membres et les États parties au Statut de la Cour à présenter d'ici au 1^{er} juillet 1971 leurs vues et suggestions concernant le rôle de la Cour, sur la base du questionnaire qui sera établi par le Secrétaire général;

b) Invite la Cour à exposer ses vues, si tel est son désir;

c) Prie le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble sur la base des opinions exprimées par les États et, si tel a été son désir, par la Cour;

d) Décide d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale les questions intitulées “Examen du rôle de la Cour internationale de Justice”, en vue de prendre les mesures appropriées si elle le juge souhaitable.

9. Au nom de la Sixième Commission, je voudrais, en concluant ce bref exposé, me déclarer convaincu que le projet de résolution rencontrera à l'Assemblée générale le même esprit de coopération qu'à la Sixième Commission.

10. Comme tous les rapports de la Sixième Commission ont maintenant été présentés à l'Assemblée, je voudrais saisir cette occasion pour rendre un hommage

personnel et adresser mes chaleureux remerciements à tous les membres des services juridiques du Secrétariat qui, au long de cette session, nous ont offert un concours très efficace en vue d'arriver aux meilleurs résultats possibles dans la rédaction d'un rapport clair et objectif. Sans leur coopération, leur patience et leur expérience, le Rapporteur aurait été incapable de mener son travail à bien. Les derniers mots du Rapporteur de la Sixième Commission ne sauraient donc être complets si je n'exprimais des sentiments de profonde reconnaissance et d'amitié à tous les membres du Secrétariat qui ont mis tant de dévouement et tant de compétence à aider le Rapporteur dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé d'adopter sans discussion le rapport de la Sixième Commission.

11. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée générale à porter leur attention sur la décision adoptée par la Sixième Commission, qui fait l'objet du paragraphe 71 de son rapport [A/8238]. Dois-je comprendre que l'Assemblée prend note de cette décision ?

Il en est ainsi décidé.

12. Passons maintenant au projet de résolution recommandé par la Sixième Commission et qui figure au paragraphe 73 de son rapport. Comme le Rapporteur l'a déclaré, les incidences financières sont présentées au paragraphe 5 du document A/8239. Ce projet a été adopté par acclamation à la Sixième Commission. L'Assemblée désire-t-elle l'adopter à l'unanimité ?

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité [résolution 2723 (XXV)].

13. Deux délégations ont demandé à expliquer leur vote après le vote.

14. M. JAVITS (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Parlant au nom des États-Unis à la Sixième Commission, le 29 octobre dernier [1211^{ème} séance], j'ai eu l'occasion d'exprimer en détail les vues de mon gouvernement à propos de la Cour internationale de Justice et de son rôle aux Nations Unies. Vu le temps limité dont dispose l'Assemblée pour terminer ses travaux, une récapitulation détaillée de nos vues serait fastidieuse, nous le comprenons. Aussi nous en abstenons-nous. Mais les États-Unis attachent une très grande importance à la question de la Cour parce que la mesure qu'adopte l'Assemblée générale devrait permettre — ce qui serait sage — d'utiliser plus amplement avec plus d'efficacité la Cour comme instrument du maintien de la paix par le règne du droit.

15. La résolution sur la Cour internationale de Justice [résolution 2723 (XXV)] ainsi que la déclaration sur les relations amicales [résolution 2625 (XXV)] et la résolution sur les détournements d'avions [résolution 2645 (XXV)] comptent, pour la délégation des États-Unis, parmi les principales réalisations de la Sixième

Commission en cette session du vingt-cinquième anniversaire. Le projet de résolution sur la Cour, adopté par acclamation à la Sixième Commission et maintenant à l'Assemblée générale, mérite d'être détaillé.

16. Le préambule de la résolution de l'Assemblée générale est peu classique en raison à la fois de sa brièveté et de son importance. Il fonde la nécessité d'une étude de la Cour sur "l'opportunité de trouver les voies et les moyens de renforcer l'efficacité de la Cour". Il est extrêmement important, pensons-nous, de souligner l'unanimité qui s'est manifestée parmi les Membres des Nations Unies pour appuyer ces efforts.

17. Le troisième alinéa du préambule énonce une idée dont la compréhension est d'importance fondamentale pour qui veut assurer une vie meilleure à l'humanité. Il déclare que l'un des buts de cette étude est : "d'aider la Cour à apporter une contribution maximale aux progrès du règne du droit et à ceux de la justice parmi les nations". L'Assemblée générale établit ainsi, à bon droit, un rapport que nous avons tendance à oublier, à savoir qu'en recherchant ce que nous appelons le règne du droit notre objectif est d'assurer la justice. Dans les temps difficiles, on oublie souvent que la recherche de la justice est à la fois l'un des éléments indispensables et la raison d'être des institutions juridiques, des parlements et des institutions policières, ainsi que des instances judiciaires et administratives.

18. Les délégations qui ont demandé l'inscription de ce point, en août de cette année, pensaient que, bien qu'elle soit l'instance judiciaire des Nations Unies et que la Charte l'érige en organe principal, sur le même pied que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, la Cour a été fort peu utilisée ces dernières années. Nul ne saurait affirmer que la Cour mondiale est trop peu utilisée par manque dans le monde de différends et de litiges juridiques. Nous savons tous qu'il n'y en a que trop. L'attitude des Etats est pour une large part responsable de la rareté de l'exercice de la justice internationale, et la Cour elle-même porte, nous le savons, une part de cette responsabilité.

19. Néanmoins, beaucoup d'entre nous ont trouvé des signes encourageants pour l'avenir de la Cour. Dans sa composition actuelle, elle rassemble comme toujours des personnalités éminentes et répond d'une manière satisfaisante à ce qu'exige son Statut, à savoir qu'elle représente les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques en vigueur dans le monde. Les juges ont récemment accusé un vif désir de nouer, dans les limites de la discrétion que leur impose un mandat judiciaire, des liens réels avec les représentants des Etats Membres.

20. De plus, les Etats-Unis attachent une grande importance à la demande d'avis consultatif dont la Cour est saisie sur la question du Sud-Ouest africain. Nous espérons que l'opinion de la Cour contribuera à donner aux Etats Membres une base saine et fondée en droit pour mettre au point une politique relative à la Namibie. Nous espérons que l'apport des Etats-Unis à cette étude de l'affaire, sous forme d'une déclaration écrite présentée à La Haye, le 19 novembre, sera utile à

la Cour dans son examen des délicates questions que comporte la demande d'avis.

21. Nous notons un autre signe d'activité accrue : la Cour a entrepris, de sa propre initiative, une révision de son règlement. Nous avons fait plusieurs suggestions dans notre déclaration du 29 octobre à l'égard des éléments dont on pourrait tenir compte dans ce contexte. Nos suggestions tendent à rendre la Cour plus attrayante comme instance judiciaire par excellence de la communauté des nations.

22. Vingt-deux Membres des Nations Unies se sont unis à la Sixième Commission pour présenter une proposition qui a constitué la base de la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale. L'examen du rôle de la Cour que l'Assemblée vient d'autoriser commencera par une demande du Secrétaire général aux Membres des Nations Unies de présenter par écrit leurs points de vue et leurs suggestions concernant le rôle de la Cour. Ces rapports doivent être transmis avant le 1er juillet 1971. Ils seront ensuite traduits et distribués aux Membres de façon que tous soient bien informés lorsque l'Assemblée générale commencera sa vingt-sixième session, en septembre 1971.

23. La résolution invite également la Cour internationale de Justice à présenter son avis si elle le désire. Cette demande semble bien démontrer combien nous respectons l'opinion des juges. Nous savons que les membres de la Cour peuvent avoir des opinions nombreuses et variées et nous tirerons sans doute un grand profit de cette diversité. Nous espérons vivement que la Cour pourra et voudra informer le Secrétaire général de son avis (ou de ses opinions) quant aux moyens de renforcer l'efficacité de la Cour.

24. La résolution demande également au Secrétaire général de préparer "un rapport d'ensemble". Je me permets de dire que nous attendons du Conseil juridique des Nations Unies que, fidèle à sa tradition, il nous soumette un travail de haute qualité. La délégation des Etats-Unis se joint au Rapporteur pour remercier le Conseiller juridique et ses collaborateurs de l'excellent travail accompli à propos de ce point de l'ordre du jour.

25. Compte tenu du désir des gouvernements d'exposer leurs vues et de connaître l'opinion des autres gouvernements, compte tenu aussi de la réaction généralement favorable à l'idée de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, les auteurs de la résolution qui vient d'être adoptée ont préféré remettre à plus tard leur demande de création d'un comité *ad hoc*. Comme la déclaration concertée du paragraphe 71 du rapport de la Sixième Commission l'indique, "la Sixième Commission a pu adopter par consensus un projet de résolution sur la Cour internationale de Justice étant entendu que ce texte ne préjuge aucunement les mesures qui pourront être prises en 1971". Le Rapporteur l'a rappelé à bon droit.

26. Nous estimons que cette initiative en vue d'examiner le rôle de la Cour a bien commencé. Nous espérons que tous les gouvernements profiteront de cette

demande d'exposer leurs vues pour réexaminer leurs relations avec la Cour; l'un des principaux obstacles à l'efficacité de la Cour réside en effet dans la persistance d'anciennes suspicions et de doutes quant à l'utilité des tribunaux et de l'appareil judiciaire. Si nous voulons faire des progrès dans la tâche interminable et difficile qui consiste à régler les différends internationaux par la voie judiciaire de façon à assurer la justice, nous ne pouvons plus nous permettre ces attitudes désuètes. En fait, elles ne sont pas un luxe, mais bien un obstacle à la réalisation des buts et principes de paix et de justice. J'espère pouvoir moi-même encourager un réexamen, au sein du Congrès des Etats-Unis, de notre attitude à l'égard de la Cour, notamment en ce qui concerne nos réserves quant à l'acceptation de sa compétence.

27. J'espère également que ce que nous avons réalisé au cours de cette vingt-cinquième session de l'Assemblée générale provoquera un plus grand intérêt à l'égard de la Cour, de sa jurisprudence et de ses possibilités. Je sais que je me fais l'interprète de centaines de millions d'êtres humains dans le monde lorsque je dis, en tant que représentant des Etats-Unis ayant participé cette année à l'Assemblée générale, que notre vœu le plus fervent et notre plus haut espoir doivent nous amener à assurer que l'humanité soit enfin gouvernée par le règne du droit et que s'efface à jamais le règne de la force, qui a causé tant de souffrances à l'humanité depuis la nuit des temps.

28. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique ne s'est pas opposée à l'adoption à l'unanimité, par l'Assemblée générale, du projet de résolution de la Sixième Commission sur la question du rôle de la Cour internationale de Justice. Nous avons agi ainsi en raison de circonstances concrètes, dans un esprit de coopération; nous nous rendons compte en effet que la majorité des représentants sont inquiets devant la situation dans laquelle se trouve la Cour internationale de Justice et veulent connaître l'opinion des gouvernements et de la Cour elle-même avant de prendre des mesures et, d'une façon générale, avant de déterminer si des mesures s'imposent.

29. Cependant, la délégation soviétique tient à déclarer qu'elle n'est guère satisfaite de la résolution adoptée, pour les raisons exposées devant la Sixième Commission et au cours des longues consultations et d'entretiens officieux qui ont abouti à cette résolution. A mon avis, ce n'est pas le moment de répéter ces considérations. Nous ne sommes pas partisans d'examiner la question du "rôle de la Cour internationale de justice" sous quelque forme que ce soit. La délégation soviétique ne juge pas opportun de poursuivre la discussion de cette question et de détourner par là même l'attention de l'Organisation des Nations Unies d'autres problèmes d'actualité, en particulier des problèmes liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

30. La résolution adoptée ne reflète pas le point de vue de la délégation soviétique et des délégations qui ont appuyé le projet A/C.6/L.802, soumis par la

Tchécoslovaquie et la République socialiste soviétique d'Ukraine [A/8238, par. 9]. Toutefois, nous nous félicitons que l'on ait renoncé à créer un comité spécial chargé d'étudier le rôle de la Cour. Selon nous, la résolution ne préjuge aucunement la nécessité pour les Etats ou l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en vue de "rendre plus actif" le rôle de la Cour et, à plus forte raison, de réviser son statut. A nos yeux, la résolution ne pose nullement un problème concernant la Cour, car, jusqu'à ce que les gouvernements aient exprimé leur opinion, on ne pourra pas dire que le problème existe.

31. La délégation soviétique déclare que l'adoption de la résolution n'affecte en rien la position de principe de l'Union soviétique selon laquelle la Cour est devenue un organe peu satisfaisant non pas parce que son statut comporte des défauts, mais parce qu'elle s'est plusieurs fois compromise en prenant des décisions injustes et illégales. On peut affirmer que certaines forces ont influé sur les activités de la Cour et ont essayé d'en faire un instrument de leur politique, ce qui a causé des déceptions et l'a conduite dans une impasse. C'est à la Cour elle-même de trouver une issue à cette situation.

32. La délégation soviétique reste fermement d'avis qu'il est inadmissible de réviser de quelque manière que ce soit le Statut de la Cour et, ce faisant, d'affaiblir à la fois ce statut et la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Cela s'applique notamment à la question de la compétence obligatoire de la Cour, qui ne saurait en aucun cas être imposée à des Etats souverains contrairement à leur volonté nettement exprimée.

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/8259)

33. M. VERCELES (Philippines) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Deuxième Commission sur le point 37 de l'ordre du jour.

34. La Deuxième Commission a examiné le point 37 de l'ordre du jour au cours de 10 séances. La Commission était saisie des rapports du Conseil du commerce et du développement portant sur la troisième partie de sa neuvième session, sa dixième session et sa quatrième session extraordinaire ainsi que sur des passages pertinents du rapport du Conseil économique et social relatif à la CNUCED. De plus, trois projets de résolution portant sur cette question ont été présentés à la Commission; le texte de ces projets se trouve dans les chapitres I, II et III du rapport.

35. Le premier projet de résolution a été expliqué par le représentant du Soudan lors de la 1357ème

séance de la Commission. Au cours de la même réunion, le projet de résolution, révisé, a été adopté à l'unanimité par la Commission. Le projet de résolution demande à l'Assemblée générale d'affirmer qu'il est urgent d'identifier les pays les moins avancés parmi ceux en voie de développement afin de leur permettre de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances des Nations Unies, en particulier celles qui sont mentionnées dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement; le projet invite également le Conseil économique et social, le Conseil du Commerce et du développement et d'autres organes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé à la question de l'identification de ces pays.

36. Les deuxième et troisième projets de résolution ont été soumis pour examen par le représentant du Chili.

37. Le deuxième projet de résolution adopté par la Commission demande à l'Assemblée de décider que la troisième session de la CNUCED se tienne en avril — mai 1972 en un lieu qui sera choisi par le Conseil du commerce et du développement; d'inviter le Conseil à appeler l'attention de la troisième session de la Conférence sur l'importance qu'il y a à passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures convenues énoncées dans la Stratégie internationale du développement, à aboutir à un accord précis sur les questions qui n'ont pas été résolues dans la Stratégie, à rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent, à élaborer de nouvelles notions et à rechercher un accord sur des mesures additionnelles; de recommander que le mécanisme institutionnel de la CNUCED soit pleinement orienté vers la mise en œuvre de la Stratégie, et de prier le Conseil du commerce et du développement d'examiner, lors de ses travaux préparatoires pour la troisième session de la CNUCED, les réformes à apporter aux mesures institutionnelles et aux méthodes de travail de la CNUCED pour faire de cet organisme un instrument plus efficace de commerce et de développement, particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement.

38. Le troisième projet de résolution demande à l'Assemblée générale de faire siennes la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, par laquelle un groupe intergouvernemental du transfert des techniques a été établi; de réaffirmer la nécessité pour la CNUCED de continuer de façon suivie ses travaux dans le domaine du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement; et de prier les Etats Membres de la CNUCED de donner l'appui le plus complet au Groupe intergouvernemental, notamment en ouvrant au budget les crédits supplémentaires nécessaires, de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.

39. Les trois textes que la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figurent au paragraphe 20 du rapport.

40. Je viens aussi de présenter le dernier rapport de la Deuxième Commission pour cette vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Vous me permettrez, Monsieur le Président, d'exprimer ma profonde admiration pour vos nombreuses qualités et pour la manière ferme et équitable dont vous avez dirigé les débats de cette importante session de l'Assemblée générale. Je suis certain que l'Histoire, qui n'a pas de parti pris, verra en vous l'un des grands présidents de l'Assemblée générale. Avoir travaillé en quelque sorte dans l'ombre et sous l'influence de votre éminente personnalité sera toujours pour moi une source de satisfaction personnelle.

41. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le Rapporteur des aimables paroles qu'il a prononcées à mon endroit et j'y suis très sensible, bien qu'elles soient peut-être hors de contexte dans la présentation d'un rapport.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

42. L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 20 de son rapport [A/8259]. Le projet de résolution I a été adopté sans objection par la Commission.

43. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale l'adopte aussi.

Le projet de résolution I est adopté [résolution 2724 (XXV)].

44. Nous passons maintenant au projet de résolution II. Le rapport de la Cinquième Commission sur les conséquences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8260.

45. Un vote par division a été demandé sur le paragraphe 6. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale décide de voter par division sur le paragraphe 6. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Souaziland, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-

Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, Afrique du Sud, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède.

Par 83 voix contre 13, avec 20 abstentions, le paragraphe 6 du projet de résolution II est adopté.

46. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il va maintenant être procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution II.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, Afrique du Sud, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 102 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2725 (XXV)].

47. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, nous passons au projet de résolution III. Un vote enregistré a également été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Afrique du Sud, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 106 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 2726 (XXV)].

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/8237)

48. M. MAHJOUBI (Maroc) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le dernier rapport de la Commission politique spéciale relatif au point 101 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le point a été renvoyé pour discussion à la Commission politique spéciale par décision de l'Assemblée générale prise le 18 novembre de cette année à sa 1909ème séance plénière. Ce point, inscrit à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale en tant que question nouvelle aux termes de cette décision, a été débattu au sein de la Commission du 7 au 11 décembre 1970.

49. Les délégations qui ont pris part au débat sur ce point de l'ordre du jour, en témoignant unanimement de l'objectivité intellectuelle et de la probité morale

avec lesquelles les membres du Comité spécial se sont acquittés de leur tâche, ont exprimé leur profonde préoccupation devant les informations relatant les pratiques et la politique de répression exercées par Israël dans les territoires occupés. Elles ont manifesté à cet égard la sérieuse inquiétude que leur inspire la situation dans laquelle vivent les populations dans cette région. Toutes ces délégations ont dénoncé ces pratiques et cette politique parce qu'elles constituent une violation des droits de l'homme.

50. Ces délégations ont demandé à l'administration occupant ces territoires de renoncer aux pratiques de répression et de se conformer aux diverses obligations que lui imposent les Conventions de Genève, notamment celle d'août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et de se conformer également aux obligations qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes adoptées tant par les instances de l'Organisation des Nations Unies que par d'autres instances internationales.

51. Par ailleurs, la délégation d'Israël a présenté au cours des débats ses observations sur cette question.

52. Réaffirmant les principes de la résolution 2546 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1969 lors de sa 1829ème séance, les délégations qui ont participé aux débats sur le point 101 intervenus à la Commission politique spéciale ont, tout en exprimant leur gratitude aux membres du Comité spécial, prié ce comité, établi conformément aux décisions de la résolution 2443 (XXIII), de poursuivre ses travaux d'enquête en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, si besoin était, et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible, et par la suite selon les besoins. Ces mêmes délégations ont demandé au Gouvernement d'Israël d'appliquer immédiatement les recommandations du Comité spécial figurant au chapitre IV de son rapport [A/8089] et de remplir ses obligations aux termes de divers instruments internationaux en la matière. Elles ont également prié le Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de lui fournir toutes les facilités dont il avait besoin pour mener à bien sa tâche délicate.

53. L'ensemble de ces considérations sont reprises dans le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du rapport de la Commission politique spéciale [A/8237] et qui vous est soumis pour approbation.

54. Le 11 décembre 1970, la Commission a adopté le projet de résolution en question par 49 voix contre 14, avec 17 abstentions.

55. Permettez-moi de saisir l'occasion qui m'est offerte d'adresser mes sentiments de gratitude à toutes les délégations de la Commission politique spéciale, dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur, pour l'appui qu'elles m'ont apporté dans l'exercice de mes fonctions et d'adresser par la même occasion mes remerciements aux différents membres du secrétariat de cette commission pour l'aide et les conseils qu'ils m'ont donnés l'exécution de mes travaux.

56. Tout en exprimant ma reconnaissance au Président de la Commission politique spéciale, je voudrais conclure en vous disant mon admiration, Monsieur le Président, pour l'objectivité, la courtoisie et la maîtrise avec lesquelles vous avez dirigé nos débats en séance plénière. C'est pour moi un grand honneur d'avoir présenté les rapports de la Commission politique spéciale sous votre sage direction.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale figure au paragraphe 8 de son rapport [A/8237]. Les incidences administratives et financières découlant des paragraphes 3 et 6 du projet de résolution figurent au document A/8245.

58. Deux délégations ont exprimé le désir d'expliquer leur vote avant le vote.

59. M. EL-SHIBIB (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Comme vous vous en souvenez peut-être, Monsieur le Président, c'était la délégation irakienne qui avait demandé que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés soit inscrit à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Par la suite, la demande de la délégation de l'Irak a été approuvée tant par le Bureau que par l'Assemblée générale et a été renvoyée à la Commission politique spéciale. Le rapport du Comité spécial figure au document A/8089.

60. Les raisons qui nous ont poussés à demander une discussion du rapport sont les mêmes que celles qui avaient incité l'Assemblée générale à constituer ce comité spécial. Il s'agissait essentiellement de notre souci pour les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Ainsi que le Comité l'a souligné dans son rapport, l'occupation d'un territoire par une puissance étrangère constitue en soi une violation des droits de l'homme. Lorsque la population d'un territoire occupé exprime nettement son ressentiment et sa résistance, les autorités d'occupation sont contraintes, par la nature même de l'occupation, de recourir à des mesures de coercition pour maintenir sous leur contrôle la population du territoire occupé. Par conséquent, des violations des droits de l'homme se produisent fatalement.

61. En outre, depuis qu'Israël occupe les territoires arabes à la suite de l'agression de juin 1967, les moyens d'information occidentaux — que l'on peut accuser de ce que l'on voudra, mais pas d'être antiisraéliens — ont souvent parlé de graves violations des droits de l'homme. Cela comprend les châtiments collectifs — que les Israéliens préfèrent appeler "châtiments par quartiers" : la démolition de maisons appartenant à des personnes suspectes et à leurs voisins, la démolition de villages, l'expulsion de personnes suspectes de la rive occidentale vers la rive orientale du Royaume de Jor-

danie, l'exil dans le désert, des couvre-feux prolongés, la détention administrative, et d'autres violations des droits de l'homme. Ces rapports ont été confirmés par un certain nombre d'organismes impartiaux et respectés, connus pour leur objectivité et leurs sentiments humanitaires, notamment le Conseil des Eglises du Christ des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil œcuménique des Eglises, Amnesty International et le Comité international de la Croix-Rouge.

62. Par conséquent, le rapport sur les activités du Comité spécial est un document qui vient à son heure et qui mérite d'être discuté, examiné et suivi d'action.

63. Mais les autorités israéliennes ont refusé au Comité spécial l'accès des territoires occupés de même qu'elles refusent systématiquement de laisser des organismes d'enquête impartiaux pénétrer dans les territoires occupés. Elles ont invoqué des raisons diverses et employé des subterfuges variés pour cacher leur honteux secret — qui d'ailleurs n'en est plus un grâce aux efforts de personnes impartiales et dévouées appartenant aux milieux de l'information, à différents organes d'enquête ou à des organisations humanitaires.

64. En ce qui concerne le rapport du Comité spécial, il faut dire que non seulement les membres de ce comité se sont vu refuser l'accès des territoires occupés, mais que des propos calomnieux ont été tenus quant à leur dignité et leur bonne foi. Malgré ces tentatives des Israéliens, le Comité a pu mener son travail à bien et présenter son rapport, en puisant surtout à des sources israéliennes. Le rapport est une condamnation très nette des pratiques inhumaines auxquelles se livrent les forces d'occupation israéliennes dans les territoires occupés.

65. La situation nous inquiète d'autant plus qu'au cours de ce débat, Israël n'a indiqué d'aucune manière qu'il entendait mettre fin à ces pratiques. Les Israéliens refusent toujours catégoriquement de permettre aux organismes d'enquête de pénétrer dans les territoires occupés. Leur occupation se poursuit et, par sa nature même, entraîne la violation des droits de l'homme. Le pire, c'est que les Israéliens se refusent toujours à adhérer à la quatrième Convention de Genève de 1949, qui est spécifiquement destinée à empêcher la répétition des crimes de guerre commis par les nazis pendant la seconde guerre mondiale.

66. Etant donné les constatations et les conclusions du Comité, ainsi que les déclarations faites au cours de ce débat, nous avons pensé qu'un projet de résolution condamnant avec force ces pratiques barbares et inhumaines aurait dû être présenté et adopté, et qu'il y avait tout lieu de prier le Comité de poursuivre son important travail humanitaire.

67. Cependant, le projet de résolution présenté par la Mauritanie et d'autres délégations [A/8237, par.8] n'est pas allé jusqu'à la ferme condamnation que ma délégation souhaitait vivement y voir figurer. Néanmoins, nous avons compris les motifs qui ont inspiré cette modération dans le langage et les termes du projet de résolution et nous avons donc voté en sa faveur

à la Commission. Nous agissons de même à l'Assemblée générale.

68. M. MOLINA (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La constitution du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés par Israël à la suite du conflit armé de 1967 a posé des problèmes juridiques importants en ce qui concerne l'interprétation de certains Articles de la Charte; ces problèmes n'ont pu être résolus d'une façon satisfaisante, et il s'est ainsi créé un précédent apparemment inutile. Le Comité était composé de trois Etats qui n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël et dont l'un se considère même en état de guerre avec lui; cela ne permet pas de garantir une enquête capable de susciter la confiance nécessaire en un rapport conçu dans de telles conditions. Cette composition a rendu impossible la coopération de l'Etat chargé des territoires dans lesquels on présume que se sont produites des pratiques préjudiciables aux droits de l'homme, ce qui a abouti à cette situation anormale que la partie faisant l'objet de l'enquête n'a pas été entendue.

69. Dans ces conditions, il est très difficile d'accepter sans les plus grandes réserves les résultats de l'enquête du Comité et ses recommandations. Accepter le rapport équivaut, dans une large mesure, à préjuger la situation véritable existant dans ces territoires, sans disposer de renseignements objectifs pour trancher. D'autres organes des Nations Unies — ainsi que des institutions aussi prestigieuses que la Croix-Rouge internationale — de par leur nature même et en raison des objectifs qu'ils poursuivent, sont chargés de contrôler les faits sur lesquels se penche le Comité spécial. Il est donc évident que le rapport de cet organe fait double emploi.

70. D'autre part, il convient de rappeler que les rapports de l'Assemblée doivent être objectifs afin que les décisions de cet important organe soient accueillies avec le respect et le sérieux qui doivent les caractériser.

71. Pour toutes ces raisons, ma délégation votera contre le projet contenu dans le document A/8237.

72. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Danemark, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Guinée équatoriale, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan,

Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chine, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie.

Votent contre : République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Israël, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Panama, Paraguay, Rwanda, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Canada, Costa Rica, Dahomey.

S'abstiennent : Danemark, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guyane, Honduras, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Laos, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta, Venezuela, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Colombie, Congo (République démocratique du).

Par 52 voix contre 20, avec 43 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2727 (XXV)]¹.

73. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

74. M. LORCH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre le projet de résolution pour les raisons qui ont été exposées à la Commission politique spéciale et qui, je regrette de le dire, n'ont pas été entièrement reproduites dans le rapport oral du Rapporteur de cette commission.

75. Le Comité dont on nous a demandé d'appuyer le rapport et les recommandations et dont on nous a demandé d'approuver la reconduction a été établi en vertu d'un mandat qui préjugait les questions sur lesquelles ce comité était censé faire une enquête et qui ne tenait pas compte du sort des Juifs qui, dans certains pays arabes, ont dû souffrir à la suite de la guerre de 1967. Les membres du Comité représentent des pays dont personne n'ignore les convictions quant au conflit du Moyen-Orient. L'un d'eux, la Somalie, s'est en fait déclaré être en état de guerre avec Israël, et les deux autres, Ceylan et la Yougoslavie, ont, depuis juin 1967, rompu leurs relations diplomatiques avec Israël pour démontrer leur attitude proarabe. Les méthodes de travail du Comité étaient fort éloignées des normes internationales acceptables. Au cours du débat à la Commission politique spéciale, il est apparu que des allégations souvent grotesques, macabres et de caractère pathologique, préjudiciables à Israël, ont été acceptées comme vérités établies, alors que des témoignages favorables à Israël étaient supprimés de propos délibéré. Les recommandations du Comité montrent sa tendance politique. Elles ne sont pas fondées sur les faits et ont un caractère unilatéral.

76. Il n'y a rien, dans les recommandations du Comité ni dans la résolution qui nous est présentée et dont elles forment la base, qui puisse inciter mon gouvernement à modifier son attitude bien connue à l'égard de ce comité des Trois. Ce n'est pas en raison de ce rapport et de cette résolution mais malgré eux que mon gouvernement continuera de faire tout ce qu'exigent ses obligations internationales afin de sauvegarder les droits de l'homme des populations dans les territoires sous administration israélienne, de maintenir ces territoires ouverts aux visiteurs et de rechercher une paix fondée sur des frontières sûres et reconnues et sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays qui sont parties au conflit du Moyen-Orient.

77. M. SAYEGH (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation, tant en commission qu'ici même, aujourd'hui, a voté en faveur du projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter. Nous avons ainsi, avec les trois quarts environ des membres présents et votants, appuyé le principe de la protection des droits de l'homme. Nous avons voté pour le principe du respect de l'intégrité des engagements internationaux et nous avons émis un vote de confiance à l'égard du Comité spécial, qui, avec tant d'objectivité, de compétence et de minutie, s'est acquitté de la tâche délicate que lui avait confiée l'Assemblée générale.

78. Bien qu'à plusieurs reprises — non moins d'une demi-douzaine de fois — un représentant, le représentant du gouvernement suspect, ait cherché à mettre en doute l'intégrité du Comité spécial et à l'accuser de parti pris et de manque d'objectivité, les trois quarts des membres présents et votant ici, à l'Assemblée, en accordant leur soutien au Comité spécial, ont apporté la réfutation de la majorité des Membres des Nations Unies aux accusations portées contre le Comité et contre ses membres. Nous sommes fiers de nous associer à cette réfutation. On se souviendra que, durant le débat qui a duré une semaine à la Commission politique spéciale, aucune délégation n'a fait écho aux accusations lancées une demi-douzaine de fois par la délégation du gouvernement suspect, celui de l'autorité occupante.

79. Nous avons voté en faveur de cette résolution car les preuves que le Comité spécial a rassemblées [et minutieusement analysées confirment celles qu'ont rassemblées] d'autres organes internationaux — y compris le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, l'Amnesty International, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organes internationaux non gouvernementaux — et sont confirmées par elles. Pourtant, on a laissé entendre que les preuves ne sont pas suffisantes. Ma délégation l'a dit à la Commission politique spéciale [751ème séance] — et le répète aujourd'hui : ceux qui soutiennent que les preuves ne suffisent pas sont tenus de se prononcer en faveur de la poursuite de l'enquête, car, s'ils doutent du bien-fondé des preuves rassemblées par le Comité, c'est une raison de plus de poursuivre une enquête destinée à établir la vérité.

80. Enfin on a laissé entendre que cette résolution était mal équilibrée. Ma délégation continue de penser

¹ La délégation de la République populaire du Congo a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution, et la délégation du Gabon qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

que de telles affirmations témoignent de malveillance, ou de légèreté coupable — ou peut-être des deux à la fois. Demander qu'une résolution sur les territoires occupés présente les deux points de vue n'a pas de sens. Il n'y a pas deux groupes de territoires occupés — territoires israéliens occupés par les Etats arabes et territoires arabes occupés par Israël —, il ne saurait donc y avoir de résolution présentant les deux points de vue. Il n'y a qu'une seule catégorie de territoires occupés; la demande d'une résolution présentant deux points de vue n'est donc pas fondée.

81. Pour conclure, je voudrais m'adresser aux délégations qui ont voté contre et à celles qui se sont abstenues pour leur dire ceci : je formule sincèrement le vœu qu'aucun d'entre vous ne sache ce que signifie l'occupation étrangère. Je demande au ciel que l'occupation étrangère vous soit épargnée. Si cependant un jour vous vous trouviez sous l'occupation étrangère, qui que vous soyez, ma délégation sera parmi les premières à appuyer le maintien du droit international, la protection des droits de l'homme et l'ouverture d'enquêtes internationales en territoire occupé.

82. M. BRUM (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Notre délégation a voté contre le projet car, d'un point de vue objectif, la constitution du Comité spécial connaît certains défauts qui font planer le doute sur sa validité juridique et la valeur de ses conclusions. Nous estimons également que la façon dont cette enquête a été menée a été entachée irrémédiablement d'atteintes à la procédure normale. D'une façon générale, ma délégation s'en tient à l'explication de vote donnée en commission politique spéciale lorsque le projet qui vient d'être approuvé y a été mis aux voix.

83. M. DAVIN (Gabon) : Pour des raisons indépendantes de sa volonté, la délégation du Gabon n'a pas été en mesure d'émettre son vote au moment où elle a été appelée à participer au scrutin. L'objet de mon intervention est de remédier à cet état de choses et d'indiquer ici que, si ma délégation avait pu être présente, elle aurait voté contre le projet de résolution qui nous a été présenté. Je vous prierai donc, Monsieur le Président, de bien vouloir faire enregistrer ma déclaration au compte rendu.

84. Je crois que le moment est passé maintenant de revenir à des explications de vote. Je ne voudrais pas prolonger nos débats et je me contenterai d'indiquer simplement que, de même que je l'ai déclaré la dernière fois ici, la résolution adoptée ne me semble pas tenir suffisamment compte des intérêts des parties que le problème concerne. Une fois encore, ici, on ne prend en compte que les intérêts d'une partie, sans tenir compte de ceux de l'autre partie. J'ai entendu — il n'y a pas longtemps — dire que la résolution ne pouvait pas être mieux équilibrée parce que l'occupation était unilatérale. C'est vrai. Mais quand je lis cette résolution, je vois dans le deuxième considérant que l'on nous parle de la protection des personnes civiles en temps de guerre. On invoque là un état de guerre. Une guerre ne peut jamais, en aucun cas, se faire de façon unilatérale. Il y a toujours deux parties à une

guerre. Si des actions doivent être menées d'un côté, on peut penser qu'elles peuvent l'être également de l'autre côté. Cela n'est qu'une impression que je retire de la lecture rapide de ce document, lecture qui m'amène à la conclusion que la résolution ne tient pas suffisamment compte des intérêts des parties intéressées, qu'elle est orientée. Or, s'agissant d'un problème aussi grave, pour lequel il nous faut trouver, après une analyse objective, des solutions objectives, il me paraît souhaitable que les résolutions que l'on voudrait nous faire adopter à l'unanimité soient mieux équilibrées que ne l'est celle-là. C'est la raison pour laquelle j'ai émis un vote défavorable.

85. M. BRECKENRIDGE (Ceylan) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée me pardonnera si je prends la parole à cette heure, moins pour expliquer le vote de Ceylan — qui se passe d'explications — que pour présenter une motion d'ordre. On a dit beaucoup de choses sur cette question et il convient de respecter la vérité, l'objectivité et les faits tels qu'ils se présentent. Or, si j'ai bien entendu, le représentant d'Israël a dit cet après-midi que Ceylan avait rompu ses relations diplomatiques avec Israël en juin 1967. Puisque nous parlons tous ici pour le procès-verbal officiel, je tiens à ce que l'on enregistre que, lorsque Ceylan a accepté de faire partie du Comité spécial, il entretenait des relations diplomatiques avec Israël; la suspension ultérieure de ces relations et les faits y afférents sont beaucoup trop connus du représentant d'Israël pour qu'il puisse les avoir oubliés. Je dis cela pour mettre au point deux faits autour desquels on a récemment fait beaucoup de bruit.

86. J'ajouterai qu'un syndrome analogue semble expliquer bon nombre des allégations diverses dont le comportement et les constatations du Comité spécial ont fait l'objet.

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapport du Commissaire général (*fin**)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (A/8264)

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il reste, au titre du point 35, une question de la Commission politique spéciale qui a été renvoyée pour examen direct en plénière. Il s'agit du rapport du Groupe de travail sur le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [A/8264]. J'invite maintenant le Rapporteur du Groupe de travail à présenter son rapport.

88. M. ARNESEN (Norvège) [Rapporteur du Groupe de travail] (*interprétation de l'anglais*) : Par sa résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe de travail qui étudierait tous les aspects du financement de l'Office

* Reprise des débats de la 1926ème séance.

de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Le groupe de travail devra présenter à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale un rapport d'ensemble sur cette question, mais la résolution prie également le Groupe de travail, en collaboration avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'UNRWA, de présenter à l'Assemblée générale au plus tard le 14 décembre 1970, un rapport intérimaire qui contiendrait des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour empêcher la réduction des services de l'Office en 1971. Le rapport intérimaire et les recommandations du Groupe de travail figurent dans le document A/8264.

89. L'Office se trouve dans une situation financière très grave. Ces faits inéluctables ont été soulignés à maintes reprises par le Commissaire général. Après la déclaration qu'il a faite devant la Commission politique spéciale le 1er décembre 1970 [738ème séance] et l'appel lancé par le Secrétaire général le lendemain [740ème séance], il a été reconnu que la situation exigeait d'être traitée d'urgence par les Membres des Nations Unies. Le Groupe de travail a été établi comme l'une des manières immédiates de faire face à la situation.

90. Le Groupe de travail n'a disposé que de quelques jours, mais, grâce à l'esprit de coopération qui a régné parmi tous ses membres et grâce également à l'aide précieuse du Secrétaire général et du commissaire général, le Groupe a été en mesure d'élaborer un ensemble de recommandations qui ont été adoptées sur la base d'un consensus.

91. Le Groupe de travail reconnaît que l'UNRWA doit faire face, à court terme, à une crise monétaire et, à plus long terme, à un problème financier. Il n'a pas été possible d'examiner à ce moment tous les aspects de la situation financière, mais le Groupe de travail espère être en mesure de procéder à une analyse plus systématique et complète de la situation à la prochaine étape de ses travaux.

92. La solution la plus directe pour combler le déficit de l'UNRWA consisterait à obtenir une augmentation rapide et appropriée des contributions volontaires provenant des gouvernements et d'autres sources. Il convient également d'espérer que les gouvernements qui jusqu'à présent n'ont pas versé de contribution envisageront maintenant de le faire compte tenu de la situation financière très grave à laquelle l'UNRWA doit faire face.

93. Il serait certainement utile que les gouvernements s'efforcent de verser leurs contributions le plus tôt possible dans l'année. Le Groupe de travail a été très encouragé d'apprendre que certains gouvernements avaient déjà pris des dispositions dans ce sens. Pour le cas d'une crise soudaine d'avoirs liquides dans l'avenir, il serait utile que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à fournir une aide à court terme puisée dans le fonds de roulement. Il conviendrait également d'envisager une campagne publique d'appel de fonds pour 1971.

94. Il serait peut-être possible d'obtenir l'assistance d'autres organisations de la famille des Nations Unies. A ce propos, le Groupe de travail a relevé avec un intérêt particulier l'appel de fonds lancé par l'UNESCO en vue d'améliorer et de poursuivre les services éducatifs destinés aux réfugiés de Palestine. Des consultations ont eu lieu avec le Directeur général du FISE, l'Administrateur du PNUD, le Contrôleur des Nations Unies et un représentant du Sous-Secrétaire général pour les affaires interinstitutions.

95. Le Groupe de travail se propose d'entreprendre des consultations avec les directeurs d'autres institutions internationales et des programmes des Nations Unies au cours de la prochaine étape de son travail.

96. Le Groupe de travail a également jugé nécessaire de signaler la situation qui pourrait se présenter si les mesures qu'il recommande n'aboutissaient pas à une amélioration sensible de la situation financière de l'UNRWA. Le Groupe de travail espère ardemment que cette situation, avec tous les dangers qui l'accompagnent, ne se produira pas, mais, si elle se produisait le Groupe aiderait, le cas échéant, le Secrétaire général et le Commissaire général à trouver des solutions qui permettraient à l'UNRWA de faire face à ses responsabilités financières et budgétaires.

97. Les mesures recommandées ne peuvent donner de résultats que dans la mesure où les gouvernements sont prêts à les appliquer. Elles ne peuvent rien par elles-mêmes. Ce qui se passera au cours des quelques mois à venir pourra avoir une influence décisive sur les activités futures de l'UNRWA. Le Groupe de travail demande donc à tous les gouvernements de s'unir en un effort collectif afin de résoudre la crise financière de l'Office.

98. Sur ces paroles, j'ai l'honneur de présenter le rapport du Groupe de travail [A/8264] et je recommande à l'attention de l'Assemblée le projet de résolution reproduit au paragraphe 11 du rapport.

99. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le Rapporteur de son rapport et je remercie également le Groupe de travail de sa rapidité. Je voudrais, du haut de cette tribune, me joindre en tant que président de l'Assemblée générale, à l'appel pressant adressé aux gouvernements pour qu'ils s'efforcent de verser leurs contributions plus rapidement et plus généreusement que par le passé. C'est une question qui me paraît être d'intérêt vital pour nous tous.

100. Le projet de résolution figurant au paragraphe 11 du rapport [A/8264], a été adopté par consensus au sein du Groupe de travail et ne soulèvera sans doute pas d'objection en Assemblée générale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 2728 (XXV)].

La séance est levée à 16 h 45.